

## **Règlement CSSF N° 15-06 concernant les établissements d'importance systémique agréés au Luxembourg**

**(Mémorial A – N° 3 du 13 janvier 2016)**

La Direction de la Commission de Surveillance du Secteur Financier,

Vu l'article 108*bis* de la Constitution ;

Vu la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier et notamment son article 9, paragraphe (2) ;

Vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF ») et notamment son article 59-1, son article 59-3 en vertu duquel la CSSF, en tant qu'autorité désignée, et après concertation avec la BCL, est en charge du recensement des établissements d'importance systémique agréés au Luxembourg et son article 59-9 en vertu duquel la CSSF, après concertation avec la BCL, peut exiger des établissements d'importance systémique autres que mondiale de détenir un coussin de fonds propres supplémentaire ;

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment son article 131 ;

Vu le règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (« Règlement SSM ») et notamment son article 5 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1222/2014 de la Commission du 8 octobre 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant la méthodologie selon laquelle les établissements d'importance systémique mondiale sont recensés ainsi que la méthodologie applicable à la définition des sous-catégories d'établissements d'importance systémique mondiale ;

Vu les orientations de l'Autorité Bancaire Européenne (ABE/GL/2014/10) du 16 décembre 2014 sur les critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE (directive sur les exigences de fonds propres) en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (« Orientations de l'ABE ») ;

Vu l'avis du Comité du Risque Systémique (CRS/2015/002) du 16 novembre 2015 relatif à l'activation et le calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique°;

Vu la décision de la BCE en application de l'article 5 du Règlement SSM de ne pas s'opposer à l'intention de la CSSF de prendre les mesures macro-prudentielles qui font l'objet du présent règlement ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Recensement des établissements d'importance systémique mondiale**

Aucun des établissements agréés au Luxembourg visés à l'article 1(11bis) de la LSF, ci-après dénommés « établissements CRR », n'est recensé comme établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 59-3 de la LSF.

### **Article 2**

#### **Recensement des autres établissements d'importance systémique**

Conformément au paragraphe 6 de l'article 59-3 de la LSF, en application de la méthodologie décrite dans les Orientations de l'ABE du 16 décembre 2014 et en accord avec l'avis du comité du risque systémique du 16 novembre 2015 documenté en annexe, six établissements CRR agréés au Luxembourg sont recensés comme autres établissements d'importance systémique au sens de l'article 59-3 de la LSF.

Cinq établissements CRR sont identifiés comme autres établissements d'importance systémique sur base de leur score, obtenu conformément aux Orientations de l'ABE, et dépassant le seuil fixé spécifiquement pour le Luxembourg à 325 points. Un sixième établissement CRR est identifié comme autre établissement d'importance systémique en raison de son score, en-deça mais proche du seuil, de sa contribution à l'économie luxembourgeoise, son exposition au marché immobilier et sa large base de dépôts luxembourgeois.

Les autres établissements d'importance systémique sont :

<b>Dénomination</b>	<b>Score</b>
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg	587
Banque Internationale à Luxembourg - BIL	296
BGL BNP Paribas	576
CACEIS Bank Luxembourg	403
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	924
Société Générale Bank & Trust	897

**Article 3**  
**Coussins pour les autres établissements d'importance systémique**

Les taux de coussin pour les autres établissements d'importance systémique sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec mise en place graduelle sur 3 ans, conformément au tableau suivant :

<b>Dénomination</b>	<b>Taux du coussin au 1er janvier 2016</b>	<b>Taux du coussin au 1er janvier 2019</b>
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg	0,125%	0,50%
Banque Internationale à Luxembourg - BIL	0,125%	0,50%
BGL BNP Paribas	0,125%	0,50%
CACEIS Bank Luxembourg	0,125%	0,50%
Deutsche Bank Luxembourg S.A.	0,25%	1%
Société Générale Bank & Trust	0,25%	1%

**Article 4**  
**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 5**  
**Publication**

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Luxembourg, le 30 novembre 2015

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON  
Directeur

Andrée BILLON  
Directeur

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean GUILL  
Directeur général

Annexe : Avis du comité du risque systémique du 16 novembre 2015 relatif à l'activation et le calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique (CRS/2015/002)

**Annexe :**

## **AVIS DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE**

**du 16 novembre 2015**

**relatif à l'activation et le calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique  
(CRS/2015/002)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

vu la directive 2013/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et notamment son article 131,

vu le règlement (UE) no 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit et notamment son article 5 (ci-après « Règlement MSU »),

vu les orientations de l'Autorité bancaire européenne sur les « critères à utiliser afin de déterminer les conditions d'application de l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE, en ce qui concerne l'évaluation des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) (ci-après « Orientations de l'ABE »),

vu la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et notamment ses articles 59-3 et 59-9 (ci-après « loi du 5 avril 1993 »),

vu la loi du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, et notamment l'article 2, paragraphes c) et h) et l'article 7, (ci-après « loi CRS »),

vu le règlement intérieur du Comité du risque systémique du 16 novembre 2015 et notamment ses articles 9 et 11,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

### **Partie I : Coussins pour les autres établissements d'importance systémique « autres EIS »**

Le présent avis est rendu par le Comité du risque systémique eu égard à l'obligation légale qui lui est faite de se prononcer sur la mise en place de coussins pour les autres établissements d'importance systémique (ci-après « autres EIS »), conformément à une requête émanant de la CSSF.

#### **1) Activation et calibrage des coussins pour les autres EIS**

Sur base des différentes analyses quantitatives et appréciations qualitatives de la CSSF et la BCL, et notamment l'application de la méthodologie décrite à l'annexe I et conformément à l'article 59-3 et 59-9 de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique est d'avis:

- 1) d'activer le coussin pour les autres EIS, et
- 2) de fixer les taux des coussins pour les autres EIS conformément à l'annexe II.

#### **2) Implémentation du coussin pour les autres EIS**

Le Comité du risque systémique se prononce favorablement quant à la demande de la CSSF relative à l'activation du coussin pour les autres EIS, tel qu'énoncé à l'article précédent, à partir du 1er janvier 2016.

Afin de garantir la cohérence du cadre d'implémentation des coussins de fonds propres pour les autres EIS luxembourgeois avec celui applicable aux établissements d'importance systémique mondiale, telle que préconisée par les principes établis par le Comité de Bâle, le Comité du risque systémique est d'avis qu'une mise en place graduelle des coussins pour les autres EIS est appropriée.

La période graduelle préconisée s'entend à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'à sa mise en place définitive prévue au 1er Janvier 2019, telle que décrite à l'annexe II.

### **3) Notifications des autres EIS**

Conformément à l'article 59-3 (7) de la loi du 5 avril 1993, le Comité du risque systémique invite la CSSF à notifier aux autorités pertinentes la mise en place de coussins pour les autres EIS.

### **4) Publication**

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat à publier son avis sur le site internet du CRS<sup>1</sup>.

## **Partie II : Mise en œuvre de l'Avis du Comité du risque systémique**

### **1. Interprétation**

- a) Les termes utilisés dans le présent avis ont la même signification que dans la loi du 5 avril 1993.
- b) Les annexes font parties intégrantes du présent avis.

### **2. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire du présent avis à communiquer dans les meilleurs délais au Comité du risque systémique via le secrétariat, les mesures prises en réaction au présent avis.

### **3. Contrôle et évaluation**

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique:
  - a) fournit son assistance à la CSSF y compris en facilitant la coordination des mesures prises dans le cadre du présent avis; et
  - b) prépare un rapport sur le suivi du présent avis et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue le suivi des réponses que la CSSF a réservé à son avis.

Fait à Luxembourg, le 16 novembre 2015.

*Le président du comité du risque systémique*

---

<sup>1</sup> Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, l'avis sera publié sur les sites internet de la BCL et de la CSSF.

### **Annexe I Méthodologie de recensement et calibrage des coussins**

La CSSF et la BCL se sont concertées afin de recenser les autres EIS conformément à l'article 59-3 de la loi du 5 avril 1993 et en application de la méthodologie décrite dans les Orientations de l'ABE.

L'article 59-3(5) de la loi du 5 avril 1993 dispose que les autres EIS sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

La méthode de recensement des autres EIS repose sur les indicateurs et pondérations suivantes.

**Tableau 1: Critère, indicateur et pondération de la méthodologie de recensement**

<b>Critère</b>	<b>Indicateur</b>	<b>Pondération</b>
<b>Taille</b>	Total des actifs	25.00%
<b>Importance incluant en tenant compte de la faculté de substitution/de l'infrastructure</b>	Valeur des opérations de paiement nationales	8.33%
	Dépôts du secteur privé provenant de déposants de l'UE	8.33%
	Prêts au secteur privé destinés à des bénéficiaires dans l'UE	8.33%
<b>Complexité/ Activité transfrontalière</b>	Valeur de produits dérivés de gré à gré (notionnelle)	8.33%
	Passifs transfrontaliers	8.33%
	Créances transfrontalières	8.33%
<b>Interconnexion</b>	Passifs au sein du système financier	8.33%
	Actifs au sein du système financier	8.33%
	Encours des titres de créance	8.33%

Les autorités pertinentes calculent le score de chaque établissement en :

- divisant la valeur de l'indicateur de chaque entité pertinente individuelle par le montant agrégé des valeurs de l'indicateur correspondant additionnées pour l'ensemble des établissements de l'État membre (les «dénominateurs»);
- multipliant les pourcentages résultants par 10 000 afin d'exprimer les scores de l'indicateur en points de base;
- calculant le score de catégorie pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple des scores des indicateurs dans cette catégorie;
- calculant le score global pour chaque entité pertinente en utilisant une moyenne simple de ses quatre scores de catégorie.

La méthodologie de calibration de coussin est une approche statistique qui se base sur une régression linéaire et un cadre de réajustement afin de préserver une cohérence entre les coussins pour les autres EIS et ceux pour les EIS mondiales. La méthodologie développée prévoit quatre sous-catégories par application d'un seuil de 325 points de base qui est inférieur au seuil proposé par les Orientations de l'ABE.

**Tableau 2: Sous-catégories, fourchette et coussin appliqué pour les autres EIS**

<b>Sous-catégorie</b>	<b>Fourchette de scores</b>	<b>Coussin appliqué</b>
1	$325 \leq \text{score} < 650$	0.5 %
2	$650 \leq \text{score} < 975$	1.0 %
3	$975 \leq \text{score} < 1300$	1.5 %
4	$1300 \leq \text{score}$	2.0 %

Cinq établissements sont identifiés comme autres EIS sur base de leur seul score (obtenu conformément aux Orientations de l'ABE), au-delà du seuil fixé spécifiquement pour le Luxembourg à 325 points. Un sixième établissement est identifié comme autre EIS en raison de son score, en-deçà mais proche du seuil, de sa contribution à l'économie luxembourgeoise, son exposition au marché immobilier et en raison de sa large base de dépôts luxembourgeois.

**Annexe II - Liste des autres établissements d'importance systémique (autres EIS)**  
conformément aux dispositions de l'article 59-3 de la loi du 5 avril 1993 et à la méthodologie décrite  
dans les Orientations de l'ABE

Dénomination <sup>2</sup>	Adresse	Score global au 31 décembre 2014	Taux du coussin au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Taux du coussin à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
<b>Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg</b>	1-2, Place de Metz L-1930 Luxembourg Luxembourg	587	0,5 %	0,125%
<b>Banque Internationale à Luxembourg - BIL</b>	69, route d'Esch L-1470 Luxembourg Luxembourg	296	0,5 %	0,125%
<b>BGL BNP Paribas</b>	50, avenue J.F. Kennedy L-2951 Luxembourg Luxembourg	576	0,5 %	0,125 %
<b>CACEIS Bank Luxembourg</b>	5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg Luxembourg	403	0,5 %	0,125 %
<b>Deutsche Bank Luxembourg S.A.</b>	2, Boulevard Konrad Adenauer L-1115 Luxembourg Luxembourg	924	1 %	0,25 %
<b>Société Générale Bank &amp; Trust</b>	11 avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Luxembourg	897	1 %	0,25 %

<sup>2</sup> Classification par ordre alphabétique.